



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

**Règlement de placement
1er janvier 2015**

Table des matières

1. Objectifs et principes	- 4 -
1.1. Principes	- 4 -
1.2. Bases légales	- 4 -
1.3. Objectifs fondamentaux	- 4 -
1.4. Responsabilité	- 4 -
2. Organisation et processus	- 5 -
2.1. Organisation des organes	- 5 -
2.2. Comité	- 5 -
2.3. Commission de placement	- 5 -
2.4. Direction	- 6 -
2.5. Dépositaires	- 6 -
2.6. Conseillers/consultants externes	- 6 -
3. Structure des placements	- 6 -
3.1. Stratégie de placement	- 6 -
3.2. Marges d'intervention tactiques, gestion tactique	- 7 -
3.3. Extension des possibilités de placement	- 7 -
3.4. Fixation d'indices de référence	- 7 -
3.5. Styles de gestion	- 7 -
3.6. Processus d'investissement	- 8 -
4. Règles relatives aux placements	- 8 -
4.1. Sélection des placements	- 8 -
4.2. Types de placements	- 8 -
4.3. Liquidités et marché monétaire	- 8 -
4.4. Prêt auprès de l'Etat du Valais	- 9 -
4.5. Obligations et créances libellées en CHF	- 9 -
4.6. Obligations libellées en monnaies étrangères	- 9 -
4.7. Actions de sociétés suisses	- 9 -
4.8. Actions de sociétés étrangères	- 9 -
4.9. Immobilier suisse	- 9 -
4.10. Immobilier étranger	-10-
4.11. Placements alternatifs	-10-
4.12. Monnaies	-10-
4.13. Instruments financiers dérivés	-10-
4.14. Securities Lending ou prêts de titres	-10-
4.15. Evaluation des placements	-10-
5. Rapports et contrôles	-11-
5.1. Rapports	-11-
5.2. Surveillance et contrôles	-11-

6. Divers		-12-
6.1.	Exercice des droits de vote	-12-
6.2.	Réserve de fluctuation de valeurs	-12-
6.3.	Rémunération des gérants et rétrocessions	-13-
6.4.	Loyauté dans la gestion de fortune, conflits d'intérêts et avantages Financiers	-13-
7. Dispositions finales		-13-
7.1.	Modifications et interprétations	-13-
7.2.	Abrogation de l'ancien droit	-14-
7.3.	Entrée en vigueur	-14-

Annexe 1 Schéma récapitulatif des prises de décisions, délégation d'activités, reportings et contrôles

Annexe 2 Allocation stratégique et marges de fluctuations

Annexe 3 Méthode de constitution et objectif cible de la réserve de fluctuation de valeur

1. Objectifs et principes

1.1. Principes

La définition des objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance est une tâche inaliénable et intransmissible du Comité.

La fortune de CPVAL doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des assurés.

La recherche d'un rendement global garantissant à long terme la fourniture par CPVAL des prestations qui lui incombent s'effectue en limitant les risques de manière adéquate.

1.2. Bases légales

Le Comité édicte le règlement de placement sur la base de l'article 42 du règlement de base 2012 de la Caisse et des dispositions légales en vigueur.

Conformément aux articles 49a et 50 OPP2, le Comité édicte le présent règlement qui fixe l'organisation d'administration de la fortune, détermine les placements autorisés et énonce des instructions de gestion spécifiques.

Le Comité, la Commission de placement, la Direction ainsi que les gérants de fortune mandatés sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales des articles 71 LPP, 47 OPP2 et 48f à 59 OPP2.

1.3. Objectifs fondamentaux

1.3.1. Sécurité et répartition des risques

Les placements doivent répondre en priorité à des exigences élevées de sécurité et de répartition des risques. La Caisse gère ses actifs de manière à garantir la sécurité des placements et à maintenir à long terme la valeur réelle des actifs.

Afin d'assurer une diversification optimale de ses placements et des risques qu'ils comportent, la fortune est répartie de manière judicieuse entre différentes classes d'actifs, entre plusieurs régions et secteurs économiques, véhicules de placement et gérants.

1.3.2. Rendement

Le Comité veille à assurer, à long terme, un rendement des placements correspondant aux revenus réalisables sur les marchés monétaires, mobiliers et immobiliers, compte tenu des contextes économiques et financiers et des caractéristiques actuarielles de CPVAL.

A cet effet, une politique de placement soigneusement choisie et régulièrement réadaptée en fonction d'une analyse périodique au minimum chaque 5 ans de la congruence des actifs et des passifs (CAP), optimisera le rapport rendement/risque de la Caisse.

1.3.3. Liquidité

La Caisse doit faire en sorte que ses besoins prévisibles en liquidités à court, moyen et long terme soient couverts. Cet objectif implique une analyse permanente, prospective et dynamique de ses liquidités.

1.4. Responsabilité

Le Comité assume la responsabilité globale de la gestion de fortune. S'il confie certaines tâches, au sens des dispositions ci-après, à des commissions ou à des tiers, il est tenu d'accorder le plus grand soin à leur sélection, à leur instruction ainsi qu'à leur surveillance.

2. Organisation et processus

2.1. Organisation des organes

L'organisation, les missions et les compétences des organes et commissions de CPVAL sont définies dans le règlement d'organisation de la Caisse.

Le présent règlement reprend certaines des tâches incombant aux organes et commissions en lien avec la gestion de fortune.

2.2. Comité

Le Comité détermine les objectifs et les principes de la stratégie de placement. Il décide l'allocation stratégique des actifs, définit le contrôle des processus de placement et est compétent pour édicter et modifier le règlement de placement.

Le Comité de la Caisse

- a) élit les membres de la Commission de placement ;
- b) élit le conseiller financier et le consultant de la Caisse ;
- c) est compétent pour la détermination de l'allocation stratégique et des marges d'intervention tactiques (CAP) de la Caisse ;
- d) choisit un ou plusieurs dépositaires pour les biens mobiliers ;
- e) désigne le prestataire pour l'ALM ;
- f) approuve le choix des gérants de mandats effectué par la Commission de placement ;
- g) prend connaissance des rapports périodiques et des rapports annuels de la Commission de placement, du conseiller financier et du consultant de la Caisse.

2.3. Commission de placement

Pour le compte du Comité et sur la base du règlement d'organisation, une Commission de placement est chargée de la gestion de la fortune mobilière de la Caisse.

Elle est composée paritairement de quatre membres issus du Comité. La Direction assiste aux séances avec voix consultative.

Des personnes externes non-membres du Comité peuvent également y assister avec l'accord de ce dernier à titre de consultant ou de conseiller financier sans droit de vote.

La Commission de placement

- a) se conforme aux dispositions légales de la LPP, de l'OPP2 et du règlement de placement concernant les placements ;
- b) désigne son président ;
- c) veille à l'application de la stratégie choisie par le Comité ;
- d) détermine l'allocation tactique des différentes classes d'actifs ;
- e) assure les besoins en liquidités de la Caisse ;
- f) sélectionne les gérants externes de mandats ainsi que les placements collectifs ;
- g) décide de l'achat/vente de placements hors mandat ;
- h) fixe les indices de référence des différentes classes d'actifs pour la comparaison des résultats ;
- i) surveille l'activité des gérants externes/internes et le respect des directives des mandats ;
- j) se tient informée sur les nouveautés de placement dans les marchés ;
- k) prépare les rapports au Comité et la partie « Placements » du rapport de gestion annuel ;

- l) informe sans délai le Comité dès qu'elle a connaissance d'écart éventuel avec le règlement concernant les placements et/ou avec la stratégie et la tactique de placement ;
- m) est responsable de l'exercice des droits de vote d'actionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la décision est reportée pour complément d'étude et sera rediscutée lors de la séance suivante.

En cas de situation d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie électronique à la majorité des membres de la Commission. En cas d'égalité des voix, la direction, avec accord du président de la Commission de placement, peut prendre des décisions d'investissement par le biais de produits indiciaires jusqu'au respect des marges tactiques. Ces décisions seront ensuite ratifiées par la Commission de placement.

2.4. Direction

La Direction assume la gestion des affaires courantes et le suivi des décisions en matière de gestion de la fortune.

Elle rapporte régulièrement à la Commission de placement de l'évolution des placements ainsi que de tout sujet en relation avec les placements, l'application du règlement de placement et la gestion de la fortune de la Caisse.

En collaboration avec le conseiller financier de CPVAL, elle est chargée d'émettre des propositions d'investissements et de préparer à l'intention de la Commission de placement, pour chaque séance :

- a) le point de la situation sur les opérations intervenues depuis la dernière séance
- b) l'évolution des différentes catégories d'actifs
- c) l'allocation actualisée de la Caisse
- d) l'état des disponibilités financières

Les décisions de la Commission de placement sont consignées dans un procès-verbal rédigé par la Direction.

2.5. Dépositaires

Les banques dépositaires fournissent toutes les informations sur les transactions et les opérations nécessaires à la tenue de la comptabilité et de la consolidation financière sur une base mensuelle.

2.6. Conseillers/consultants externes

CPVAL peut faire appel à des conseillers et/ou consultants externes en matière de gestion de la fortune. La description des tâches pouvant leur être confiées est détaillée dans les contrats de mandats passés avec eux.

3. Structure des placements

3.1. Stratégie de placement

La stratégie de placement définit l'allocation des actifs à long terme. Elle est déterminée sur la base d'une étude CAP et consiste en la détermination des besoins de rendement pour l'équilibre financier de la Caisse.

Elle est déterminée en fonction :

- a) de la situation financière de la Caisse ;
- b) de la structure et de l'évolution prévue des effectifs d'assurés ;
- c) du rendement visé ;
- d) de la tolérance au risque de la Caisse ;
- e) des rendements et des risques prévus pour chaque classe d'actifs et de leur corrélation.

La stratégie est revue périodiquement, mais au moins tous les 5 ans, et adaptée si besoin est. Elle respecte les dispositions légales en la matière.

La stratégie de placement est détaillée à l'Annexe 2 du présent règlement.

3.2. Marges d'intervention tactiques, gestion tactique

La répartition stratégique des actifs est assortie de marges d'intervention tactiques qui définissent les valeurs limites minimale et maximale autorisées pour la pondération de chaque classe d'actifs par rapport à la position stratégique de base. Ces écarts permettent la mise en œuvre de la gestion tactique.

L'allocation tactique peut être revue lors de chaque séance de placement.

En cas de dépassement des marges, la Commission de placement informe le Comité qui doit se prononcer à ce propos.

La répartition des actifs est établie mensuellement dans le cadre d'un rapport de placement.

3.3. Extension des possibilités de placement

En se fondant sur l'étude CAP, le Comité peut décider de faire usage du principe d'extension des possibilités de placement prévues aux articles 53ss OPP2 dans le but d'optimiser les rendements et les risques de la fortune.

Conformément à la législation en vigueur, les éventuelles extensions et possibilités de placement sont consignées dans l'annexe du rapport de gestion annuel.

3.4. Fixation d'indices de référence

Pour toute gestion externe ou interne, un indice de référence, aussi appelé « benchmark », doit être fixé en collaboration avec le ou les gestionnaires, ceci afin de mesurer les résultats obtenus par ces derniers. La Commission de placement est chargée du choix des différents « benchmarks ».

Chaque catégorie de placement doit avoir son propre indice de référence.

3.5. Styles de gestion

CPVAL met en œuvre des styles de gestion diversifiés, notamment :

- a) la gestion active ;
- b) la gestion indicielle ou passive ;
- c) la gestion selon des styles d'investissements particuliers.

Les placements en valeurs mobilières ainsi qu'en valeurs immobilières indirectes sont réalisés sous la forme de mandats de gestion sur mesure, de placements collectifs ou encore de placements indiciels de type ETF.

Les mandats de gestion doivent revêtir la forme écrite et être approuvés par le Comité. Les mandataires doivent satisfaire aux exigences de l'article 48f OPP2 et disposer des connaissances professionnelles adéquates pour remplir cette tâche. Ils doivent également remplir les exigences de l'article 51b alinéa 1 LPP et des articles 48g à 48l OPP2.

La Commission de placement ou la Direction peuvent également gérer eux-mêmes une partie de la fortune mobilière de la Caisse dans les limites fixées par le Comité. Leurs performances seront aussi évaluées et ils seront soumis aux mêmes contraintes que les mandataires en matière de contrôle et de surveillance.

3.6. Processus d'investissement

Le processus d'investissement est schématisé dans l'Annexe 1 du présent règlement.

4. Règles relatives aux placements

4.1. Sélection des placements

Tout placement doit pouvoir être sélectionné sur la base des connaissances disponibles, des processus et des structures ainsi que des critères de taille et de réputation. La sélection des produits s'opère selon une analyse documentée et traçable.

4.2. Types de placement

L'allocation stratégique d'actifs nécessite la création de différentes classes d'actifs au sein desquels les actifs sont répartis.

Les principales classes d'actifs sont les suivantes :

- a) liquidités et marché monétaire ;
- b) obligations en CHF ;
- c) obligations en devises étrangères ;
- d) obligations convertibles ;
- e) prêt auprès de l'employeur ;
- f) hypothèques ;
- g) placements immobiliers directs en Suisse ;
- h) placements immobiliers indirects en Suisse ;
- i) placements immobiliers indirects à l'étranger ;
- j) actions suisses ;
- k) actions étrangères ;
- l) placements alternatifs ;
- m) placements en matières premières ;
- n) placements en infrastructure.

Les investissements sous forme de private equity ne sont pas autorisés.

Les placements alternatifs, en matières premières et en infrastructure ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou encore de mandat de gestion.

4.3. Liquidités et marché monétaire

Les avoirs bancaires, les dépôts à terme et autres placements du marché monétaire en CHF et en devises étrangères doivent être diversifiés auprès de débiteurs de bonne qualité.

4.4. Prêt auprès de l'Etat du Valais

Les placements sous forme de prêts auprès de l'Etat du Valais sont autorisés en respectant les principes décrits dans les contrats de prêts passés avec ce dernier.

4.5. Obligations et créances libellées en CHF

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi qu'en reconnaissances de dettes, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

- a) obligations cotées de débiteurs suisses ;
- b) obligations cotées de débiteurs étrangers ;
- c) lettres de gage ;
- d) prêts aux corporations de droit public ou à d'autres entités parapubliques ;
- e) comptes à terme de plus de 12 mois ;
- f) placements collectifs

4.6. Obligations libellées en monnaies étrangères

La fortune peut être investie dans des créances libellées en un montant fixe, notamment en obligations d'emprunts, y compris des obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

- a) obligations (ou instruments de placement équivalents) libellées en monnaies étrangères ;
- b) placements collectifs.

4.7. Actions de sociétés suisses

La fortune peut être investie dans des actions, bons de participation, bons de jouissance et autres titres et participations similaires, ainsi que dans des parts sociales de sociétés coopératives.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

- a) actions ou titres équivalents de sociétés suisses cotées ;
- b) placements collectifs.

4.8. Actions de sociétés étrangères

La fortune peut être investie dans des actions ou titres équivalents de sociétés étrangères.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

- a) actions ou titres équivalents de sociétés étrangères cotées ;
- b) placements collectifs.

4.9. Immobilier suisse

CPVAL investit dans des placements immobiliers directs et indirects.

Les placements indirects en Suisse sont effectués par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fonds, fondations et sociétés immobilières.

Les placements immobiliers directs ne sont autorisés qu'en Suisse. Ils doivent être diversifiés de manière adéquate en fonction de critères tels que la situation géographique, l'affectation et l'âge des immeubles. La participation de CPVAL par immeuble ne doit pas dépasser 20% de la valeur du portefeuille immobilier.

La gestion opérationnelle est exercée principalement par des mandataires externes et est réglée par directives ou contrats.

4.10. Immobilier étranger

Les placements en immobilier étranger sont autorisés uniquement au moyen de placements collectifs ou sociétés de participation cotées ou non cotées.

4.11. Placements alternatifs

Les placements en hedge funds, matières premières, infrastructure et créances non énumérées à l'article 53 al 3 OPP2 sont autorisés.

Les instruments de placement autorisés sont les suivants :

- a) placements collectifs ;
- b) certificats largement diversifiés ;
- c) sociétés de participation.

4.12. Monnaies

Les devises peuvent être gérées activement (currency overlay, hedging, etc.) dans le but de protéger le rendement du portefeuille.

4.13. Instruments financiers dérivés

Le recours aux produits dérivés n'est autorisé que pour protéger les investissements en actions contre une baisse des cours. Ces produits ne peuvent revêtir que la forme d'options ou de futures sur indices.

La Commission de placement veillera à ce que :

- a) ce genre d'opérations ne soit confié qu'à des instituts professionnels, expérimentés et solvables ;
- b) les instruments utilisés soient facilement négociables ;
- c) les articles 47 et 56a OPP2, liés à l'article 71 al 1 LPP, soient respectés.

4.14. Securities lending ou prêts de titres

Les prêts de titres ne sont pas pratiqués pour les valeurs détenues en direct. Dans le cadre des placements collectifs, et dans toute la mesure possible, CPVAL recherche des solutions permettant d'éviter les prêts de titres.

4.15. Evaluation des placements

Les comptes annuels sont établis conformément à l'OPP2 et présentés selon les recommandations comptables de Swiss GAAP RPC26. Le compte d'exploitation doit en particulier indiquer les frais de gestion de la fortune. Les principes d'évaluation mentionnés ci-après figurent dans l'annexe aux comptes annuels.

Les placements mobiliers et immobiliers indirects sont inscrits au bilan à leur valeur vénale boursière en CHF au jour de clôture de l'exercice. L'évaluation des immeubles détenus en direct est réalisée par une société immobilière externe et se fait au moins une fois chaque 5 ans.

5. Rapports et contrôles

5.1. Rapports

Afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi, la gestion de la fortune et dans le but de permettre au Comité d'exercer de façon optimale son devoir de surveillance, la Commission de placement lui fournit les rapports suivants :

Genre de rapport	But du rapport	Fréquences	Décision(D)/ Information (I)
Rapport global des placements	Contrôle allocation des actifs, perfs des classes d'actifs et respect des règles de placement	Trimestriels	D avec la collaboration du consultant
Rapports d'activité de la gestion des placements	Contrôle des activités et/ou Information	Trimestriels	I avec la collaboration du consultant
Rapports d'activités spécifiques sur classes d'actifs ou placements collectifs	Contrôle et/ou Information	Sur demande	D/I avec la collaboration du conseiller financier

Dans le cadre des mandats de gestion externes ou internes, les gérants remettront à la Commission de placement les rapports suivants :

Genre de rapport	But du rapport	Fréquences	Décision (D)/ Information (I)
Rapport de gestion	Contrôle respect directives de placement, perfs absolues, relatives et transactions	Trimestriel	D/I
Rapports d'activités spécifiques	Contrôle, Surveillance et/ou Information	Sur demande	D/I

Les modalités de ces rapports sont réglées par écrit dans le contrat du mandat de gestion. Ces rapports sont établis de telle sorte qu'ils permettent à la Commission de placement d'évaluer de façon claire la performance réalisée par les gérants, celle réalisée par l'indice de référence choisi, de même que les coûts engendrés par ces derniers.

5.2. Surveillance et contrôles

Contrôles internes et externes	Effectués par
Contrôles réglementaires, rapport	Organe de révision
Pilotage et performances des placements	Direction et Commission de placement
Investment monitoring, rapport	Consultant externe
Rapport sur les frais de gestion	Dépositaires
Rapport sur les droits de vote	Prestataire externe (Ethos)

La Direction établit d'autres rapports ou contrôles spécifiques selon les demandes des instances compétentes.

Conformément au système de contrôle interne, la surveillance et le contrôle des résultats sont effectués de manière systématique et régulière par la Direction, par la Commission de placement et par le Comité.

Le suivi s'exerce en particulier sur :

- a) le contrôle de l'exécution conforme des mandats ;
- b) le respect de la stratégie de placement, des marges tactiques et des directives de placement ;
- c) l'analyse critique des résultats obtenus, tant au niveau des mandataires qu'au niveau des placements collectifs ;
- d) les coûts de la gestion.

L'analyse de l'allocation des actifs, des déviations par rapport à la stratégie, de l'activité des gérants et des résultats intervient sur une base mensuelle. Elle est réalisée au moyen de tableaux de bord et de divers indicateurs.

6. Divers

6.1. Exercice des droits de vote

Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés suisses détenues directement.

La Commission de Placement décide du comportement de vote.

Le droit de vote est exercé en prenant en compte les intérêts à long terme des assurés, la responsabilité environnementale et sociale de la société tout en veillant à ce que la valeur de la société concernée soit maximisée à long terme. Pour ce faire, la CP se base sur les propositions des conseils d'administration ainsi que sur les lignes directrices de vote d'un consultant externe pour se forger son opinion.

Le vote est transmis au consultant externe par voie électronique durant les jours qui précèdent l'AG.

Le comportement de vote de CPVAL est rendu public sur son site internet.

6.2. Réserve de fluctuation de valeurs

Conformément aux dispositions légales, CPVAL constitue au passif du bilan une réserve nécessaire à la compensation comptable des risques des marchés financiers.

La valeur-cible de cette réserve est déterminée sur la base des caractéristiques de performance et de risque de l'allocation des actifs.

Les modalités de constitution de cette réserve sont consignées dans l'annexe 3 du présent règlement ainsi que dans le règlement de financement et d'utilisation du résultat annuel.

6.3. Rémunération des gérants et rétrocessions

La rémunération prend en compte l'ensemble des éléments de coût et de performance.

Dans le cadre de placements collectifs, en principe CPVAL n'investit pas dans des véhicules qui prévoient des rétrocessions.

Lorsque toute rétrocession ne peut être exclue, CPVAL s'assure que toutes rétrocessions, commissions de vente ou autres commissions similaires lui soient reversées.

Toutes les personnes impliquées dans la gestion de fortune de CPVAL doivent confirmer chaque année n'avoir reçu aucune rétrocession, commission de vente ou autre commission similaire de par leur activité liée à la caisse.

6.4. Loyauté dans la gestion de fortune, conflits d'intérêts et avantages financiers

Les membres du Comité, de la Commission de placement ainsi que toute personne impliquée dans la gestion et l'administration de la fortune de CPVAL agissent dans le respect des articles 48f à 48l OPP2 ainsi que de la Charte de l'ASIP. En particulier, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en matière d'intégrité et de loyauté, de prévention des conflits d'intérêt, de relation avec des personnes proches et d'affaires pour leur propre compte.

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques chargés de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Sont considérés comme personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Notamment les affaires pour compte propre définies à l'article 48j de l'OPP2 sont interdites.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de fortune attestent chaque année à l'organe suprême la nature et les modalités exactes de leurs indemnisations ainsi que tout avantage financier reçu en rapport avec leur activité pour celle-ci.

Ils s'engagent à consigner dans une déclaration annuelle le respect des normes sur la loyauté dans la gestion de fortunes.

7. Dispositions finales

7.1. Modifications et interprétations

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Comité.

La Commission de placement peut proposer au Comité toute modification du présent règlement.

Les modifications sont communiquées à l'Autorité de surveillance, à l'Organe de révision et à l'Expert en matière de prévoyance professionnelle.

Tous les cas non expressément prévus par le règlement seront tranchés par le Comité.

7.2. Abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement remplace intégralement le règlement relatif aux placements de CPVAL du 1er janvier 2010 ainsi que ses modifications.

7.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité le 22 octobre 2014.

Il est remis à tous les membres du Comité.

Le Comité

Sion, le 30 octobre 2014